

## **GE\_GERICHTE DAS/264/2022 vom 13. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_264\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_264_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/264/2022 du 13 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/264/2022 del 13 dicembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

novembre 2021 de B\_\_\_\_\_, lequel lui a été transmis en même temps que le pli indiquant que la cause était gardée à juger.

- 6/12 -

Error! Reference source not found. Au surplus, il expose que c'est dans le cadre de la procédure civile en annulation des dispositions testamentaires intentée par B\_\_\_\_\_ à l'encontre de ses cohéritiers et de lui-même qu'il a adressé le courrier litigieux à la CSPSPD. B\_\_\_\_\_ fonde son action civile sur le fait que feu E\_\_\_\_\_ était atteint de la maladie de Parkinson, qui lui aurait provoqué des troubles cognitifs, de sorte que la rédaction de ses dispositions pour cause de mort ne serait pas le fruit de sa libre volonté. L'offre de preuve principale de B\_\_\_\_\_ dans la procédure civile qu'elle a initiée consistant dans le signalement du Dr K\_\_\_\_\_ au Tribunal de protection du 24 avril 2019, il considère qu'il était de son devoir, en sa qualité de partie à la procédure, de soumettre les faits portés à sa connaissance, en relation avec ledit signalement, à la CSPSPD. Cette communication n'entre cependant pas dans le cadre des actes de gestion successorale soumis à autorisation préalable de la Justice de paix, de sorte qu'il n'avait pas à solliciter l'autorisation de celle-ci pour effectuer cette communication. Quant à B\_\_\_\_\_, elle reconnaît dans son courrier du 17 novembre 2021 avoir été informée de la démarche. Tous les héritiers l'ont été dans le cadre du mémoire-réponse qu'il a adressé au Tribunal de première instance le 4 octobre 2021. Pour le surplus, la Justice de paix n'expose pas en quoi il aurait adopté un comportement partial et aurait renseigné les héritiers de manière inéquitable. Au contraire, toutes les informations transmises aux héritiers l'ont été de manière coordonnée. C'est donc à tort que la Justice de paix a retenu qu'il avait outrepassé ses pouvoirs d'exécuteur testamentaire. En tout état, l'avertissement prononcé est excessif, dès lors qu'aucun manque de diligence de sa part n'a été relevé, tant dans sa décision du 18 décembre 2020, que dans la décision contestée du 23 février 2022, qui déboute B\_\_\_\_\_ de ses conclusions concernant sa plainte du 24 septembre 2021. Il a au contraire toujours rempli sa fonction avec diligence. Il conteste par ailleurs les frais mis à sa charge, B\_\_\_\_\_ ayant été intégralement déboutée de sa demande de reconsidération et de sa plainte du 24 septembre 2021. b) C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ s'en sont rapportés à l'appréciation de la Cour. c) B\_\_\_\_\_ a conclu à la confirmation de la décision entreprise. S'agissant du courrier litigieux, elle relève que l'exécuteur testamentaire savait qu'elle était opposée à la dénonciation du Dr K\_\_\_\_\_, lequel est un témoin important dans le cadre du procès civil qu'elle a intenté et qu'il a ainsi voulu "nuire" à ce procès. Elle n'avait pas été consultée avant l'envoi de ce courrier à la CSPSPD. Elle considère que l'exécuteur testamentaire ne gère pas la succession de façon équitable et impartiale, de sorte que l'avertissement qui lui a été adressé est parfaitement justifié. d) C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont adressé à la Chambre de surveillance

l'ordonnance de condamnation du 30 mars 2022 rendue par le Ministère public à l'encontre  
- 7/12 -

Error! Reference source not found. de B\_\_\_\_\_, la déclarant coupable de vol de tableaux appartenant à feu son époux. e) A\_\_\_\_\_ a répliqué le 8 avril 2022, persistant dans ses conclusions. f) B\_\_\_\_\_ a dupliqué le 28 avril 2022 indiquant avoir formé opposition à cette ordonnance pénale et persistant dans ses conclusions. EN DROIT 1. 1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let e CPC), sont susceptibles d'un appel, dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les causes successorales sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_133/2010 consid. 1.1). 1.2 En l'espèce, l'appel a été interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, par l'exécuteur testamentaire dont la qualité pour recourir est admise puisque la décision querellée le concerne personnellement dans le cadre de sa fonction, dans une succession comprenant divers actifs immobiliers et mobiliers, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. Il est en conséquence recevable. 1.3 La Cour revoir la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). 2. 2.1.1 Le Juge de paix est l'autorité compétente pour exercer la surveillance des exécuteurs testamentaires, administrateurs d'office, liquidateurs officiels et représentants de la communauté héréditaire (art. 3 al. 2 LaCC). 2.1.2 Selon l'art. 518 CC, si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (al. 1). Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (al. 2). L'exécuteur testamentaire est soumis à la surveillance de l'autorité qui a le pouvoir d'ordonner l'exécution ou d'interdire un acte déterminé et de prendre des mesures disciplinaires dont la plus grave est la destitution de l'exécuteur testamentaire pour cause d'incapacité ou de violation grossière de ses devoirs (arrêt du TF 5A\_414/2012 c.4.1). L'autorité de surveillance vérifie les mesures

- 8/12 -

Error! Reference source not found. prises ou projetées par l'exécuteur testamentaire; cependant les questions de droit matériel demeurent du ressort des tribunaux ordinaires (ATF 90 II 376 c.3), en sorte qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur une action en révocation de l'exécuteur testamentaire à cause d'une situation double créée par le testateur - ou du moins connue de lui - et d'un grave conflit d'intérêts qui en résulte. Une telle révocation ne peut être obtenue que par une action en nullité de la disposition à cause de mort instituant l'exécuteur testamentaire (art. 519 et 520 CC) à savoir une contestation de nature civile ordinaire qui doit être tranchée au cours d'une procédure contradictoire et dans laquelle l'exécuteur testamentaire a qualité de partie (ATF 90 II 376 c.3; arrêt du TF 5A\_414/2012 cité). Si l'existence d'un conflit d'intérêts créé ou connu du testateur (p. ex. legs à l'exécuteur testamentaire) ne peut être invoquée dans un but de révocation par devant l'autorité de surveillance, les motifs liés à la violation des devoirs de l'exécuteur testamentaire et l'existence de conflits d'intérêts apparus postérieurement au décès du testateur sont en principe recevables dans le cadre de la surveillance de l'autorité de surveillance (arrêt du TF 5A\_414/2012 cité). 2.1.3 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279

consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255). Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. féd., il garantit au justiciable le droit de s'exprimer avant qu'une décision soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos dans la mesure où il l'estime nécessaire (ATF 139 I 189 consid. 3.2). Il ne confère en revanche pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_225/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2) et ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction, quand bien même le procès est soumis à la maxime inquisitoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.1). 2.2 En l'espèce, la procédure instruite par la Justice de paix portait sur la demande de reconsidération formée par B\_\_\_\_\_ de la décision du 28 avril 2021 autorisant l'exécuteur testamentaire à déposer une action devant le Tribunal de J\_\_\_\_\_ (France) en vue de la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale de la H\_\_\_\_\_, ayant pour ordre du jour la révocation de B\_\_\_\_\_ en tant que gérante de la société et la désignation d'un professionnel de l'immobilier en lieu et place, ainsi que sur la plainte du même jour formée par B\_\_\_\_\_, laquelle se plaignait précisément du fait que l'exécuteur testamentaire voulait la destituer de son rôle de gérante de la H\_\_\_\_\_, pour la remplacer par un ami proche de C\_\_\_\_\_ et du fait qu'il ne

- 9/12 -

Error! Reference source not found. lui avait pas "octroyé ladite H\_\_\_\_\_" sur sa part d'héritage. L'appelant a eu la possibilité de s'exprimer sur ces deux points, et notamment sur les reproches formulés à son encontre par B\_\_\_\_\_ dans ses écritures du 8 novembre 2021. Dans les considérants de sa décision, la Justice de paix a traité de cette plainte et a retenu que la démarche de l'exécuteur testamentaire pour ouvrir action devant le tribunal français compétent s'inscrivait dans une logique soucieuse d'une gestion neutre et professionnelle de la H\_\_\_\_\_, propice à la bonne administration du patrimoine successoral. Ainsi, elle a estimé qu'aucun reproche ne pouvait être formulé à l'exécuteur testamentaire dans l'exécution de son mandat, sur le sujet qui interpellait B\_\_\_\_\_, en rappelant à celle-ci que la Justice de paix n'était pas compétente pour lui attribuer un bien précis de la succession, pas plus du reste que l'exécuteur testamentaire, ce que cette dernière n'a pas remis en question, n'ayant pas formé appel contre la décision de la Justice de paix et le raisonnement tenu à ces sujets. Dans un courrier du 17 novembre 2021, B\_\_\_\_\_ a formulé un nouveau reproche à l'encontre de l'exécuteur testamentaire, soit celui d'avoir adressé à la CSPSPD un signalement effectué en 2019 au Tribunal de protection par le Dr K\_\_\_\_\_, fait nouveau, sans rapport avec le contenu de sa plainte initiale, si ce n'est le manque d'impartialité qu'elle ne cesse de reprocher à l'exécuteur testamentaire. Or, cette nouvelle plainte n'a pas été transmise à l'exécuteur testamentaire pour détermination. Ainsi, la Justice de paix ne pouvait, en se fondant sur le seul courrier de la plaignante, rappeler l'exécuteur testamentaire à ses devoirs d'impartialité et de renseigner équitablement les héritiers, et lui adresser un avertissement, sans violer son droit d'être entendu, alors même qu'il était personnellement concerné par les reproches formulés. Les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif de la décision entreprise doivent ainsi être annulés. Ce nonobstant, il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause à la Justice de paix, dès lors que l'envoi du courrier concerné, dont l'exécuteur testamentaire explique la nécessité par sa position de partie défenderesse devant le Tribunal de première instance, échappe au contrôle de la Justice de paix, dès lors qu'il n'a pas été réalisé dans le cadre du mandat de l'intéressé, qui se limite à la conservation et à la

gestion du patrimoine successoral. Cependant, compte tenu de sa position procédurale dans le cadre de l'action en nullité de testament, laquelle vise sa fonction d'exécuteur testamentaire, la question de la nomination d'un administrateur d'office de la succession pourrait se poser, jusqu'à droit connu sur la qualité d'exécuteur testamentaire de l'intéressé, ce que la Justice de paix peut, voire doit, examiner d'office, étant précisé que la présence d'un exécuteur testamentaire n'empêche pas la désignation d'un administrateur d'office de la succession. 3. La Justice de paix a arrêté, dans sa décision, les frais exposés par le greffe et un émolument de 1'200 fr., qu'elle a mis à raison d'un tiers à la charge de B\_\_\_\_\_

- 10/12 -

Error! Reference source not found. et de deux-tiers à la charge de A\_\_\_\_\_. Il ne se justifie aucunement, au vu du résultat de la procédure de reconsidération et de plainte, de mettre deux-tiers de ce montant à la charge de A\_\_\_\_\_, de sorte que celui-ci sera exonéré du paiement de la somme mise à sa charge. La totalité des frais de la Justice de paix, lesquels ne sont pas contestés dans leur montant, seront mis à la charge de B\_\_\_\_\_ qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Le chiffre 4 du dispositif sera ainsi annulé et reformulé entièrement pour plus de clarté. 4. Compte tenu du résultat de la procédure d'appel, l'émolument de décision, arrêté à 500 fr., sera mis à la charge de B\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensé avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), B\_\_\_\_\_ étant condamnée à rembourser à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. avancée par ce dernier. B\_\_\_\_\_ sera également condamnée au versement de dépens en faveur de l'appelant à hauteur de 1'000 fr. (art. 86 RTFMC). \* \* \* \*

- 11/12 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 7 mars 2022 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/85/2022 rendue par la Justice de paix le 23 février 2022 dans la cause C/2072/2020. Au fond : L'admet. Annule les chiffres 1, 2, 3 et 4 du dispositif de cette décision. Cela fait : Dit que les frais exposés par le greffe de la Justice de paix à hauteur de 1'200 fr. sont mis à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Sur les frais d'appel : Met à la charge de B\_\_\_\_\_ un émolument de décision de 500 fr, lequel est compensé avec l'avance de frais de même montant effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à des dépens en faveur de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'000 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 12/12 -

Error! Reference source not found.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.